

PROCEDURE DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INVESTISSEMENT RELATIFS AU CLASSEMENT D'UNE CAPACITÉ DANS UNE CATÉGORIE DE CAPACITÉ

Le présent document décrit la procédure de dépôt des dossiers d'investissement relatifs au classement d'une capacité dans une catégorie de capacité, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du xxx fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement relatifs au classement d'une capacité dans une catégorie de capacité (ci-après : l'arrêté royal du xx).

1 Dépôt du dossier d'investissement

1. Après le dépôt du dossier de préqualification du titulaire de la capacité ou du gestionnaire de l'offre agrégée (ci-après : le demandeur) auprès du gestionnaire de réseau, le dossier d'investissement doit être soumis à la CREG.

2. Après dépôt du dossier de préqualification au gestionnaire de réseau, la CREG reçoit de ce dernier les coordonnées du demandeur, l'ID du projet Elia ainsi qu'une liste des *delivery points* et CMU de la demande. Ces données sont partagées avec la CREG de manière à garantir que le dossier d'investissement à soumettre à la CREG et le dossier de préqualification à soumettre à Elia traitent de la même demande. Ces données sont automatiquement intégrées dans un dossier d'investissement provisoire sur la plate-forme CRM de la CREG.

3. Le demandeur reçoit par e-mail de la plate-forme CRM de la CREG un hyperlien donnant accès à la plate-forme et au dossier à soumettre. Le demandeur doit d'abord s'enregistrer au moyen de cet hyperlien et créer un mot de passe. Ensuite, le demandeur peut compléter et soumettre son dossier d'investissement.

Après réception de l'e-mail donnant accès à la plate-forme de la CREG, le demandeur dispose de 2 jours ouvrables pour compléter et soumettre son dossier. En plus de compléter les coordonnées, le demandeur doit compléter les informations suivantes par *delivery point* :

- préciser s'il s'agit d'une extension d'une installation existante ou de la construction d'une nouvelle installation ;
- le coût d'investissement estimé (€) ;
- la langue dans laquelle le dossier est traité (communications et décisions);
- l'emplacement géographique (adresse) de la CMU.

Le coût d'investissement demandé (€/kW) et la catégorie de capacité demandée sont calculés automatiquement.

En outre, le demandeur doit télécharger les pièces justificatives suivantes sur la plate-forme :

- les documents confirmant les pouvoirs des signataires de la demande¹ ;
- si le demandeur n'est pas le titulaire de la capacité, la preuve qu'il dispose d'un mandat du titulaire de la capacité²;
- un certificat délivré par un organisme de contrôle³ attestant que le montant prévu de l'investissement, ou de chaque investissement dans le cas d'une offre agrégée, répond aux critères d'éligibilité pour le financement des coûts⁴;
- une déclaration sur l'honneur attestant que, sur la base d'hypothèses raisonnables⁵, les coûts éligibles de l'investissement seront égaux ou supérieurs au seuil d'investissement visé ;
- une description précise de l'investissement prévu ou, dans le cas d'une offre agrégée, de chaque investissement prévu par capacité⁶ ;
- un aperçu des différents postes de coûts pris en compte, par rapport aux autres coûts qui ne sont pas pris en compte⁷. Il utilise le modèle disponible sur le site internet de la CREG;
- toutes pièces justificatives concernant les coûts d'investissements (par exemple : devis, offres, ...) et leur éligibilité.

Si le dossier n'est pas complet en raison de l'absence d'une des annexes obligatoires ou parce que l'un des champs demandés n'est pas rempli (par exemple : coûts d'investissement), le dossier ne peut pas être soumis. Après avoir soumis le dossier d'investissement, le demandeur reçoit un e-mail de confirmation.

¹ Conformément à l'article 7, 3^e alinéa, 2^o de l'arrêté royal du xxx

² Conformément à l'article 7, 3^e alinéa, 7^o de l'arrêté royal du xxx

³ L'attestation doit contenir les coordonnées (adresse email et numéro de téléphone) de l'expert technique.

⁴ Conformément à l'article 7, 3^e alinéa, 8^o de l'arrêté royal du xxx

⁵ Conformément à l'article 7, 3^e alinéa, 9^o de l'arrêté royal du xxx

⁶ Conformément à l'article 7, 3^e alinéa, 5^o de l'arrêté royal du xxx

⁷ Conformément à l'article 7, 3^e alinéa, 6^o de l'arrêté royal du xxx

2 Traitement du dossier d'investissement

4. Sur la base du dossier d'investissement soumis, la CREG analyse le classement demandé dans une catégorie de capacité. Elle pose des questions supplémentaires si nécessaire. Le demandeur est informé par un e-mail de la plate-forme CREG qu'une demande d'informations complémentaires a été ajoutée à son dossier. Le demandeur peut consulter ces questions sur la plate-forme de la CREG et y répondre.

5. Après préqualification de la capacité par le gestionnaire de réseau, la CREG peut prendre une décision sur le classement de la capacité dans une catégorie de capacité. Si la CREG est d'accord avec la catégorie de capacité demandée, celle-ci sera confirmée par une décision finale.

Si la CREG estime que la capacité doit être classée dans une catégorie de capacité inférieure à celle demandée par le demandeur, elle prend d'abord un projet de décision qu'elle soumet au demandeur pour consultation. Après réception des observations éventuelles et au plus tard 7 jours après réception du projet de décision par le demandeur, la CREG prend enfin la décision finale.

Si le demandeur modifie la composition de la CMU lors de sa réaction au projet de décision, notamment en supprimant un ou plusieurs DP, le demandeur doit tout d'abord transmettre son portefeuille modifié au gestionnaire de réseau et donc ne pas le modifier lui-même sur la plate-forme de la CREG.

6. La CREG constate que le dossier d'investissement *ex ante* doit être traité dans un délai très court et qu'elle dépend en premier lieu de la préqualification de la capacité par le gestionnaire de réseau. Afin d'accélérer le traitement et l'avancement des dossiers d'investissement, toute communication avec le demandeur se fera par voie électronique (par e-mail et toutes les communications sont consultables sur la plate-forme de la CREG), sauf pour ;

- la communication que le dossier d'investissement soumis est irrecevable en raison d'un dépôt tardif ou si la capacité n'est pas préqualifiée. Cette communication est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et par e-mail;
- la communication du projet de décision est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et par e-mail ;
- l'invitation à une audition est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et par e-mail ;
- la communication de la décision finale est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et par e-mail.